



24 avril 2020

Portée et application du principe de compétence universelle

Prise de position de la Suisse en vertu du paragraphe 3 de la résolution 74/192 de

informations sur
les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique
sa soixante-quinzième session ».

Portée et application de la compétence universelle en Suisse

La Suisse comprend la compétence universelle comme le principe coutumier selon lequel un tribunal peut exercer sa compétence même en de lien entre la cause et du for (territoire, nationalité de ou de la victime, atteinte aux intérêts fondamentaux de

en question.

La Suisse, adhère à la conception « conditionnée » ou « limitée » de la compétence

- a) suisse
- b) pas extradé vers une autre juridiction compétente.

abandonnée suite aux modifications de la législation pénale civile et militaire visant la mise en re du Statut de Rome (modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2011).

Le champ de la compétence universelle est défini dans les dispositions générales du Code pénal suisse (CP ; Recueil systématique 311.0, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html). La Suisse reconnaît et applique le principe de la compétence universelle pour certaines infractions commises sur des mineurs (art. 5 CP), les

particulièrement graves proscrits par la communauté internationale (art. 7 al. 2 let. b et art. 264m CP). Les crimes visés par cette dernière disposition sont le génocide (art. 264 CP), les CP).

Pratique des autorités judiciaires

Plusieurs affaires sont actuellement
